F

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 8 Avril 1763.

QUI ordonne qu'un Ecrit intitulé : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur à un Magistrat, sur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congregation*, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

CE JOURD'HUI les Gens du Roi étant entrés, Cambon de Labastide, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit : Messieurs, la protection particuliere que la Cour accorde à la Profession Religieuse, Nous a

déterminé à vous dénoncer un Ecrit anonyme, injurieux pour un Ordre recommandable par les grands Hommes qu'il a produits, & par la piété éminente de ceux qui le compoſent. Cet Ecrit a pour titre : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur à un Magiſtrat, ſur la Triennalité des Superieurs de cette même Congrégation.*

L'Auteur du Libelle ſemble avoir pour objet de faire réformer des abus ; mais les moyens qu'il employe le trahiſſent. La Réformation eſt le prétexte dont il ſe ſert, ſon objet véritable eſt de ſemer le trouble, & d'exciter les eſprits à la révolte contre le pouvoir légitime. Pour réformer des abus, faut-il les publier ? Faut-il diffammer les Supérieurs d'un Ordre Monaſtique, attaquer leur probité, & faire naître des ſoupçons ſur la pureté de leurs mœurs ?

Si les Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur abuſent de leur autorité pour opprimer ceux qui doivent leur obéir ; s'ils le perpétuent dans leurs Places, au mépris des Regles, l'abus peut être corrigé facilement. Le Supérieur Général & les Aſſiſtans de cette

Congrégation ont fait paſſer en nos mains une Déclaration ſignée d'eux, bien propre à faire ceſſer les plaintes de l'Auteur du Libelle ; elle fournit en même temps une nouvelle preuve de leur attachement aux maximes de l'Etat, de leur ſoumiſſion aux Loix, & de leur reſpect pour les Magiſtrats.

PAR CES MOTIFS, ont requis la Cour ordonner que l'Imprimé intitulé : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur à un Magiſtrat, ſur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation*, ledit Imprimé contenant ſoixante-cinq pages d'impreſſion, ſera lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence d'un Greffier de la Cour aſſiſté de deux Huiſſiers de la même Cour, comme étant ledit Ecrit calomnieux, tendant à détruire l'obéiſſance & la ſubordination, ſi eſſentiellement néceſſaires pour perpétuer les ſervices que les Ordres Religieux doivent rendre à l'Egliſe & à l'Etat ; enjoindre à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour

pour y être supprimés; qu'il soit fait ; défenses à tous Imprimeurs, Libraire & Colporteurs, d'imprimer, vendre débiter ou colporter ledit Ecrit, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, & pardevant un Commissaire de la Cour, il sera informé contre ceux qui auroient composé, imprimé, vendu ou autrement distribué ledit imprimé, pour ladite information faite, être par ledit Procureur Général du Roi, pris telles Conclusions que de droit, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonner que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés, après avoir laissé ledit Ecrit & ladite Déclaration sur le Bureau :

La Cour, vu l'Imprimé contenant soixante-cinq pages d'impression, intitulé : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur à un Magistrat, sur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation ;* la Déclaration signée du Supérieur Général de

la Congrégation de Saint Maur & de ſes Aſſiſtans ; ladite Cour ayant égard aux Requiſitions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que l'Imprimé contenant ſoixante-cinq pages d'Impreſſion, intitulé : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur à un Magiſtrat, ſur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation*, ſera lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence d'un Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour, comme étant ledit Ecrit calomnieux, tendant à détruire l'obéiſſance & la ſubordination, ſi eſſentiellement néceſſaires pour perpétuer les ſervices que les Ordres Religieux doivent rendre à l'Egliſe & à l'Etat, Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : A fait & fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colperteurs, d'imprimer, vendre, débiter ou colporter led. Ecrit, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public : Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général

du Roi, & par-devant M. de Mengaud, Conſeiller en la Cour, à ce commis & député, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour, ladite information faite, être par ledit Procureur Général pris telles Concluſions que de droit, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne auſſi que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Prononcé à Toulouſe en Parlement, le huitiéme Avril mil ſept cens ſoixante-trois. Collationné, LEBÉ. Controllé, VERLHAC. *Monſieur DE MENGAUD, Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

EN exécution du preſent Arrêt, l'Imprimé y mentionné a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice,

au bas du Peron du Palais, à l'iſſue de l'Audience, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sac de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. A Toulouſe, ce dix-huitiéme Avril mil ſept cens ſoixante-trois.

GRAVIER.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat; ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.7
no. 26